

Référentiel Infrastructure

Directive Règlement S 2 A

Service de la circulation

Édition du 09 avril 2004

Version 2 du 05 octobre 2005

Applicable à partir du 11 décembre 2005

IN 1504

Émetteur : Direction Déléguée Système d'Exploitation et Sécurité



COPIE

Sommaire

SERVICE DE LA CIRCULATION	1
Préambule	1
Article 1. Objet.....	2
CHAPITRE UNIQUE	3
Article 101. Service de la circulation	3
Article 102. Secteurs-circulation, gares.....	3
Article 103. Gares temporaires	3
Article 104. Etablissements P.L.	4
Article 105. Organisation du service de la circulation dans les gares et dans certaines zones comportant plusieurs gares.....	5
Article 106. Ordre normal de circulation des trains - Tableau de succession des trains	6
Article 107. Organisation du service de la circulation sur les lignes régulées	7
Article 108. Organisation du service de la circulation sur les lignes non régulées	8
Article 109. Connaissance de la circulation - Catégories de gares	8
Article 110. Remise de service entre agents-circulation	10
Article 111. Fermeture des lignes à la circulation	11
FICHE D'IDENTIFICATION	13

COPIE

Service de la circulation

Préambule / Note Pédagogique

La présente version est motivée par la présence dans le système ferroviaire français de plusieurs opérateurs ayant des organisations de travail différentes.

Elle est mise à profit pour améliorer la rédaction de l'art 109.3 et actualiser le cadre de distribution.

Article 1. Objet

Le présent règlement est destiné à définir l'organisation du service de la circulation sur les lignes à double voie, à voie unique et sur les lignes à une ou plusieurs voies banalisées *.

* Vocabulaire (Annexe 2 au Règlement S0)

Chapitre UNIQUE

Article 101. Service de la circulation

Le service de la circulation comprend l'ensemble des opérations permettant d'assurer la sécurité et d'organiser le mouvement des trains *, des évolutions * et des manœuvres *.

Article 102. Secteurs-circulation, gares

1. Le service de la circulation est assuré par des **agents-circulation** *, chacun d'eux exerçant sa fonction sur un ensemble d'installations appelé **secteur-circulation** ; dans un secteur-circulation, il doit y avoir un agent-circulation et un seul.

Un secteur-circulation comprend les installations dépendant d'un ou éventuellement de plusieurs postes de voies principales et permettant de modifier l'ordre de circulation des trains.

2. Un établissement desservi par des trains et comportant **au moins un** secteur-circulation est appelé **gare** * ; est assimilée à une gare une installation de pleine voie (bifurcation, évitement de circulation, etc.) comportant un agent-circulation.

Les prescriptions du R.G.S. mises à la charge de l'agent-circulation d'une gare incombent à l'agent-circulation du secteur-circulation intéressé.

3. Sauf dispositions contraires indiquées à l'article 104, seule une gare peut, notamment :
 - être origine ou terminus d'un train,
 - effectuer un garage ou un changement de garage,
 - supprimer un train, assurer la circulation d'un train à marche indéterminée,
 - organiser un mouvement à contre-voie ou une V.U.T. (double voie),
 - effectuer un croisement ou un changement de croisement (voie unique).
4. Une gare dont les installations situées sur les voies principales sont commandées par l'agent-circulation d'une autre gare (ou par le Régulateur) est appelée **gare télécommandée** et désignée comme telle au L.M.Tr.; l'agent-circulation chargé de la télécommande a autorité sur la ou les gares télécommandées.

Article 103. Gares temporaires

Certaines gares désignées **gares temporaires** au L.M.Tr. sont autorisées à cesser le service de la circulation pendant certaines périodes. Pendant sa fermeture à la circulation une gare temporaire est assimilée à un établissement P.L. (voir art. 104).

Lorsqu'un train dessert une gare temporaire pendant sa fermeture, la mention P.L. est portée dans la colonne horaire à gauche ou au-dessous des heures de stationnement du train à cet établissement.

* Vocabulaire de l'annexe 2 du Règlement S0 (généralités)

Dispositions Complémentaires

1. Les conditions dans lesquelles s'effectuent la cessation et la reprise du service de la circulation sont indiquées par la Consigne Générale S2A n°5.
2. S'il existe dans une gare permanente ou temporaire de voie unique une ou plusieurs périodes pendant lesquelles aucune circulation n'est prévue, l'agent-circulation peut être autorisé à s'absenter aux heures indiquées par l'Avis S2A n°5, si rien ne s'y oppose par ailleurs, sans que l'établissement soit fermé à la circulation.

Article 104. Etablissements P.L.

1. Les établissements autres que les gares sont appelés **établissements de pleine ligne** ou **établissements P.L.** * et, sauf cas particuliers, repérés comme tels au L.M.Tr.

Ce sont les points de desserte de pleine voie comportant ou non du personnel, les embranchements particuliers de pleine voie et les postes de pleine voie autres que ceux désignés gares.

Dispositions Complémentaires

1. Un établissement P.L. comportant les installations nécessaires peut devenir une gare si un agent-circulation y prend le service ; en voie unique, tous les agents intéressés (agents-circulation, agent de commande, conducteurs, agents d'accompagnement chargés de donner l'autorisation de départ, Régulateur sur ligne régulée) doivent être préalablement avisés de la modification du régime de l'établissement par un rectificatif au L.M.Tr. ou, en cas d'urgence, dans les conditions fixées par le Service de l'Infrastructure.
 2. En double voie et en voie banalisée, un établissement peut être gare sur une ou plusieurs voies principales et établissement P.L. sur une ou plusieurs autres.
2. La desserte d'un établissement P.L. est dite :
 - a) **au passage** lorsqu'elle est effectuée par un train ou une évolution ne dégageant pas la voie principale à l'établissement P.L. pour y être dépassé par une autre circulation ;
 - b) **en antenne** lorsqu'elle est effectuée par une évolution :
 - partant de la gare voisine, en principe dans le sens normal, et revenant à cette gare par la même voie (en double voie),
 - partant d'une des gares encadrantes pour y revenir (en voie unique), sans intercalation d'une autre circulation ;
 - c) **terminus-origine** lorsqu'elle est effectuée par un train (en double voie) ou par une évolution qui :
 - ou bien prend fin à l'établissement P.L.,
 - ou bien y prend naissance,
 - ou bien y dégage temporairement la voie principale pour permettre le passage d'une autre circulation.

* Vocabulaire de l'annexe 2 du Règlement S0 (généralités)

La Consigne de desserte indique:

- les opérations à effectuer par les agents-circulation des gares encadrantes,
- les opérations à effectuer par le personnel de l'entreprise ferroviaire sur place et assurant les missions de : - agent de desserte *,
 - chef de la manœuvre *,
 - agent-formation *.

Dispositions Complémentaires

1. En double voie, la Consigne de desserte doit notamment prescrire à l'agent de desserte :
 - dans le cas d'une circulation qui a son terminus dans un établissement P.L., d'aviser, par dépêche, un agent-circulation désigné du dégagement de la voie principale,
 - dans le cas d'une circulation qui a son origine dans un établissement P.L., de n'engager cette circulation sur une voie principale qu'après en avoir reçu, par dépêche, l'autorisation d'un agent-circulation désigné.
2. En voie unique, les dessertes en antenne ou terminus-origine sont soumises, en outre, aux dispositions du régime spécial défini au Règlement S4A.
3. Sur voie interceptée, les opérations relatives à l'engagement et au dégagement des trains de travaux et des draisines font l'objet des dispositions des Règlements S9A et S9B.

Article 105. Organisation du service de la circulation dans les gares et dans certaines zones comportant plusieurs gares

1. Dans chaque secteur-circulation et indépendamment de ses autres fonctions éventuelles (aiguilleur, ...), l'agent-circulation :
 - est responsable de la sécurité de la circulation et, pour les opérations correspondantes, a autorité sur les chefs de service des chantiers locaux ainsi que sur les agents des trains ;
 - organise la circulation des trains et évolutions et l'exécution des manœuvres :
 - en tenant compte des renseignements et instructions reçus du Régulateur sur les lignes régulées,
 - en accord, le cas échéant, avec les agents-circulation des gares encadrantes sur les autres lignes,
 - d'entente, s'il y a lieu, d'une part avec le ou les agents-circulation des autres secteurs-circulation de la gare, d'autre part avec les chefs de service des chantiers locaux,
 - en fonction, le cas échéant, des situations particulières : incidents, travaux en cours, ...

* Vocabulaire de l'annexe 2 du Règlement S0 (généralités)

Disposition Complémentaire

L'agent-circulation doit tenir informés les chefs de service des chantiers locaux des faits qui peuvent entraîner des modifications dans l'organisation de leur service : faits exceptionnels, incidents, par exemple.

Les chefs de service opèrent de même à l'égard de l'agent-circulation et lui retransmettent les informations, avis, demandes, etc. adressés par les agents des trains, les agents d'entretien, etc. et touchant à la sécurité de la circulation ou au mouvement des trains.

2. Dans les gares comportant au moins deux secteurs-circulation (à l'exception des gares visées à l'alinéa suivant), l'un des agents-circulation est plus spécialement chargé de la coordination de la circulation dans l'étendue de la gare.

Dans les gares importantes ou dans certaines zones comprenant plusieurs gares voisines y compris des gares télécommandées, un agent, dénommé **chef de circulation** :

- peut exercer les fonctions d'agent-circulation dans le secteur-circulation ou dans l'un des secteurs-circulation de la gare ou de la zone,
 - a autorité, du point de vue de l'organisation de la circulation, sur les autres agents-circulation (1), chacun d'eux restant responsable de la sécurité dans son secteur-circulation,
 - exerce tout ou partie des attributions du Régulateur, dans les conditions prévues par la Consigne de régulation.
3. Lorsque cela est nécessaire, une Consigne fixe l'organisation du service de la circulation dans une gare ainsi que dans la zone placée sous la dépendance d'un chef de circulation.

Article 106. Ordre normal de circulation des trains - Tableau de succession des trains

1. Dans les gares, le mouvement des trains est organisé en fonction de l'**ordre normal de circulation des trains** comprenant, pour un jour donné, tous les trains à marche tracée ayant lieu. L'ordre normal de circulation des trains se déduit du **tableau de succession des trains** et, le cas échéant, des Avis-trains, des Avis-travaux, des annonces de mise en marche ou de suppression de trains,...

Disposition Complémentaire

Le tableau de succession des trains donne la liste et les heures d'arrivée, de départ ou de passage des trains réguliers et facultatifs classés dans l'ordre chronologique et, selon les besoins, les renseignements nécessaires à l'exécution du service concernant la circulation ou la composition de ces trains. Il est établi à chaque nouveau service ou à chaque modification importante du service et est mis en place dans les postes intéressés.

105. (1) ou sur tous les agents-circulation de la gare ou de la zone, s'il n'exerce pas lui-même les fonctions d'agent-circulation.

2. **L'ordre réel de circulation des trains** peut différer de l'ordre normal par :
- le retard ou l'avance de certains trains entraînant le garage ou l'interversion de deux ou plusieurs trains de même sens et, en outre, en voie unique, le changement de croisement de deux ou plusieurs trains de sens contraire ;
 - la mise en marche de trains à marche indéterminée (M.I.).

Article 107. Organisation du service de la circulation sur les lignes régulières

Sur les lignes régulières, **la circulation en ligne est organisée et suivie par le Régulateur** dans les conditions fixées par les textes réglementaires sur la régulation.

A cet effet, et dans les conditions fixées par la Consigne de régulation, le Régulateur :

- reçoit de certaines gares ou de certains postes (éventuellement des conducteurs, par radio) les renseignements permettant de connaître la position des trains en ligne ;
- donne aux agents-circulation ou à certains aiguilleurs l'ordre ou l'autorisation d'intervenir dans l'ordre normal de circulation, ou intervient lui-même s'il commande les installations (voir art. 102.4) ;
- donne aux agents-circulation ou à certains aiguilleurs les renseignements sur la circulation (selon les besoins : mise en marche ou suppression des trains, modification à l'ordre normal, ordre réel de circulation des trains à un moment donné,...) nécessaires à l'exécution de leur service (voir art. 109) ; toutefois, sur certaines sections de ligne ou dans certaines gares, ces renseignements sont transmis de poste à poste dans les conditions fixées par la Consigne de régulation et la Consigne « Organisation du service de la circulation »;
- donne par téléphone, ou par radio, aux conducteurs des trains les ordres et avis utiles.

Par ailleurs, le Régulateur peut être appelé à échanger avec les agents-circulation des renseignements concernant la sécurité de la circulation, par exemple pour identifier un train en vue de la reconnaissance d'un canton (Règlement S5). Ces communications font l'objet de dépêches.

Sur certaines sections de ligne, les attributions du Régulateur peuvent être exercées en tout ou partie par un chef de circulation (voir art. 105.2) dans les conditions prévues par la Consigne de régulation.

Dispositions Complémentaires

1. L'annonce au Régulateur des heures d'arrivée, de départ ou de passage des trains doit être faite dans les délais les plus brefs.
2. Dans certaines installations, la position des trains en ligne est indiquée au Régulateur par un dispositif d'enregistrement automatique, par un dispositif de visualisation,...
3. Un aiguilleur qui reçoit des instructions directement du Régulateur les exécute si rien par ailleurs ne s'y oppose. S'il n'est pas lui-même agent-circulation, il rend rapidement compte à l'agent-circulation sous l'autorité duquel il se trouve.

4. En cas d'interruption de la régulation sur une section de ligne, les gares situées sur cette section opèrent comme sur une ligne non régulée. Les gares encadrant cette section annoncent au Régulateur le passage de tous les trains, les modifications à l'ordre normal de circulation, les retards survenus ou les avances prises sur cette section ; de son côté le Régulateur opère à l'égard des gares encadrantes comme s'il s'agissait de gares de 1ère catégorie (voir art. 109), si elles ne le sont déjà.

Article 108. Organisation du service de la circulation sur les lignes non régulées

Sur les lignes non régulées, la circulation en ligne est organisée et suivie par les agents-circulation de chaque gare. Ils s'entendent entre eux pour modifier, selon les besoins, l'ordre normal de circulation des trains.

Disposition Complémentaire

Lorsque cela est nécessaire, une Consigne « Organisation de la circulation sur une ligne non régulée » indique les particularités du service de la circulation sur la ligne (capacité des garages, conditions d'annonce des retards et des modifications à l'ordre normal de circulation des trains,...).

Article 109. Connaissance de la circulation - Catégories de gares

1. Pour l'exécution des opérations de sécurité, les agents-circulation doivent connaître le dernier train expédié, le dernier train reçu et, s'il y a lieu, le premier train attendu.

A cet effet, et sauf exceptions prévues aux points 2b et 2c ci-après, ils sont informés (voir Règlements S3A et S4A) :

- des mises en marche et suppressions de trains,
- des modifications à l'ordre normal de circulation.

Ils prennent attachement de ces renseignements ainsi que des heures effectives d'arrivée, de départ et de passage des trains.

Dispositions Complémentaires

1. Dans certaines gares, sur lignes régulées, les aiguilleurs des postes désignés par la Consigne de régulation reçoivent directement du Régulateur les renseignements leur permettant de suivre la circulation.
2. La prise en attachement des heures d'arrivée, de départ ou de passage des trains s'effectue, dans les gares et postes intéressés, en double voie ou en voie banalisée sur "l'état de la circulation des trains" ou le document en tenant lieu (registre de cantonnement,...), en voie unique sur le "registre de circulation".

3. Sur les lignes à double voie et sur les lignes à une ou plusieurs voies banalisées, la consigne « Organisation du service de la circulation » peut dispenser les agents-circulation de certaines gares, équipées de contrôles de libération de voie jusqu'à la première gare permanente suivante et d'un système automatique de suivi, de prise en attachement des heures d'arrivée, de départ et de passage des trains. Elle doit alors définir :
- les procédures pour obtenir l'assurance qu'une partie de voie comprise entre deux gares est libre ;
 - les conditions particulières dans lesquelles l'agent-circulation connaît le dernier train expédié, le dernier train reçu ou le premier train attendu pour l'exécution d'une opération de sécurité.
2. Sur les lignes à double voie régulées et sur les lignes à une ou plusieurs voies banalisées, les gares se classent en 3 catégories, selon leur rôle dans la circulation et la connaissance qu'elles doivent avoir de celle-ci :
- a) **1^{ère} catégorie A** : l'agent-circulation (ou l'aiguilleur désigné par la Consigne de régulation) reçoit du Régulateur (ou bien d'un agent-circulation ou d'un aiguilleur voisin) tous les renseignements lui permettant de déterminer l'ordre réel de la circulation et suit constamment cette dernière.
- Il connaît ainsi en temps utile le dernier train expédié, le dernier train reçu et le premier train attendu. Sauf disposition contraire de la Consigne de régulation, il annonce l'heure d'arrivée, de départ ou de passage de tous les trains au Régulateur (ou bien à un agent-circulation ou à un aiguilleur voisin) en indiquant leur numéro et en prend attachement.
- b) **1^{ère} catégorie B** : l'agent-circulation (ou l'aiguilleur désigné par la Consigne de régulation) n'est pas systématiquement renseigné à l'avance sur la circulation, mais suit celle-ci.
- Il annonce l'heure d'arrivée, de départ ou de passage de tous les trains au Régulateur en indiquant, sauf disposition contraire de la Consigne de régulation :
- leur numéro, pour ceux qu'il peut identifier,
 - leur nature pour les autres trains.
- Le Régulateur, en accusant réception, confirme ou complète, le cas échéant, la désignation du train.
- L'agent-circulation connaît ainsi le dernier train expédié et le dernier train reçu.
- Tous les trains sont pris en attachement.
- c) **2^{ème} catégorie** : l'agent-circulation (ou l'aiguilleur désigné par la Consigne de régulation) ne reçoit normalement pas de renseignements sur la circulation et n'est pas tenu de la suivre.
- Seuls les trains qui s'arrêtent effectivement sont identifiés. Sauf indication contraire de la Consigne de régulation, l'agent-circulation n'annonce que ces trains au Régulateur et en prend attachement.
- L'agent-circulation d'une gare de 2^{ème} catégorie et, s'il y a lieu, d'une gare de 1^{ère} catégorie B doit recevoir, en temps utile, du Régulateur (ou demander à celui-ci) les informations nécessaires pour effectuer les opérations concernant la circulation des trains.

Dispositions Complémentaires

1. La catégorie de chaque gare est indiquée par la Consigne de régulation, une gare pouvant être de catégorie différente pour chacune des voies principales sur lesquelles elle peut intervenir.
 2. Une gare peut, temporairement, être d'une catégorie différente de celle prévue par la Consigne de régulation pendant une période fixée par un Avis-train, un Avis-travaux ou par le Régulateur.
 3. Dans une gare comportant plusieurs secteurs-circulation, l'agent-circulation de chaque secteur peut, suivant les dispositions de la Consigne de régulation et en fonction de son rôle dans la gare, recevoir, transmettre et enregistrer une partie seulement des renseignements concernant la gare. La Consigne « Organisation du service de la circulation » indique les conditions dans lesquelles ces renseignements sont transmis entre les agents concernés.
3. Lorsque, pour effectuer une opération de sécurité, une gare ne connaissant pas le dernier train expédié ou reçu demande ce renseignement à un agent-circulation voisin ou au Régulateur, la réponse à cette demande doit être une dépêche.

Article 110. Remise de service entre agents-circulation

1. Les renseignements qu'un agent-circulation doit transmettre à son successeur lors de sa remise de service comprennent, outre ceux qui peuvent lui être imposés soit par d'autres règlements (2), soit par la Consigne « Organisation du service de la circulation », tous les faits intéressant la circulation dont il a connaissance et notamment :
 - les modifications à la marche normale des trains : retards et avances, changements de croisement ou de garage, suppressions de trains ;
 - les mises en marche de trains facultatifs et spéciaux ;
 - les circulations de trains à marche indéterminée ;
 - en double voie et en voie banalisée, l'engagement de la voie principale par une circulation en dehors d'une gare ;
 - en voie unique, l'engagement de la voie principale par une évolution sous le régime spécial de circulation défini par l'Annexe 2 au Règlement S4A ;
 - les détresses et demandes de secours ;
 - en cas de besoin, les conditions d'occupation des voies de la gare ;
 - les dérangements en cours survenus dans le fonctionnement des installations de sécurité ;
 - les accords ou autorisations donnés aux services de maintenance de l'infrastructure et du matériel pour l'exécution de travaux ;
 - les consignations sur les lignes électrifiées et les particularités du service des installations de traction électrique.

110. (1) par exemple, Règlements S4A, S5A, S5B, S5C, S6A (provisoirement CG S6A n°1).

Disposition Complémentaire

En voie unique, les renseignements ci-après figurant dans les cadres B et C du registre de circulation n'ont pas à être retranscrits à la remise de service sur le document prévu à cet effet :

- les commandes de trains facultatifs et spéciaux,
- les autorisations de mise en marche des trains commandés reçues de l'agent de commande,
- les rappels de mise en marche de certains trains réguliers,
- les trains modifiés,
- les suppressions de trains.

L'agent-circulation quittant le service doit inscrire sur ce document une mention telle que : "train(s) commandé(s), autorisé(s),... voir cadre ... (B, ou C, ou B et C) du registre de circulation".

2. La remise de service est normalement inscrite sur le carnet d'enregistrement des dépêches ou sur un document défini par la Consigne « Organisation du service de la circulation. »

Article 111. Fermeture des lignes à la circulation

Le service de la circulation peut être interrompu pendant une ou plusieurs périodes de la journée ou même certains jours, sur les lignes désignées au L.M.Tr. par la mention "**Li-gne à période de fermeture à la circulation.**"

Pendant ces périodes, les gares, les postes et les P.N. gardés peuvent ne pas être occupés.

Disposition Complémentaire

Les conditions de fermeture et d'ouverture d'une ligne à la circulation sont indiquées par la Consigne Générale S2A n°6 « Fermeture et ouverture d'une ligne à la circulation - Double voie, voie unique. »



COPIE

Fiche d'identification

<i>Titre</i>	Service de la circulation
<i>Référentiel</i>	Référentiel Infrastructure
<i>Nature du texte</i>	Directive
<i>Niveau de confidentialité</i>	Ouvert
<i>Concerne la sécurité de l'exploitation ferroviaire</i>	Oui
<i>Émetteur</i>	Direction Déléguée Système d'Exploitation et Sécurité - IES EX
<i>Référence</i> <i>Ancienne référence textes de sécurité</i>	IN 1504 Règlement S 2 A
<i>Date d'édition</i>	09 avril 2004
<i>Version en cours / date</i>	Version 02 du 05/10/2005
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 11 décembre 2005

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>		<i>Approbateur</i>	
Patrick PLANEL	14-02-2005	Christian AULAGNIER	04-10-2005	Frédéric ZANOTTI Directeur	05-10-2005
Texte approuvé par décision ministérielle					

Textes remplacés

- **Version 1 du 09 avril 2004 de l'IN 1504 – Service de la circulation.**

Textes de référence

- **Néant.**

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
09-04-2004	Version 01	09-04-2004	01-09-2004
	Version 02	05-10-2005	11-12-2005

Mise à disposition / distribution

Type de média : Papier / Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise</i>	Prédéterminée
<i>Régions</i>	COGC – COREP – IN – INCSC – INCSV – INCRSP - INEX – INSYS – INVM – PI – PMT – PMT2 – RRF – RRF2 – VO – VO2
<i>Entités supra régionales</i>	ARS – CI
<i>Établissements</i>	AV – EE - EE1 – EE10 – EE101 – EE102 – EE99 – EEQS - ET – ET99 – ETQP – MX – SV – SV10 – SV105 - SV30 – SV301 – SV304 – SV305 – SV306 – SV307 – SV31 – SV32 – SV34 – SV35 – SV36 – SV37 – SV99 – ASTI
<i>Organismes rattachés</i>	R30 – R31 – R33 – R34 – R35 – R36 – R37 – R38 – R42 – R48 – R52 – R53 – R54 – R57 – FORMIN
<i>Collection individuelle</i>	OSB
<i>Régions concernées</i>	Toutes.
<i>Diffusion externe</i>	RFF – Entreprises ferroviaires (autres que SNCF)

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Service général	Répartition, tél. : 31 97 11 Routage, tél. : 31 97 07
Distribution complémentaire	EIMM de St-Pierre-des-Corps	Cellule approvisionnement Tél. : 42 10 97

Résumé

Ce texte a pour objet de définir l'organisation du service de la circulation sur les lignes à double voie, à voie unique et sur les lignes à une ou plusieurs voies banalisées.

Accompagnement du texte

Ce texte est à présenter aux opérateurs sécurité.